



ETABLISSEMENTS ARTIGAS
S.A.R.L. au capital de 50.000 Francs
SIÈGE SOCIAL : Route de Boussens - MAZERES DU SALAT (H.G.)
R.C.S. : SAINT GAUDENS - B 329 571 285

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 1993**

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

VISÉ POUR TROUVER EN 2011 100% ALBA 100% COTIS	
DE SAINT-GAUDENS 02 AVR. 1993	
68	JS3/13
RECU :	DIS D'ENREGI
6396	4996
SIGNATURE :	<i>Quachy</i>

Le 31 MARS 1993, à 19 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Laurien ARTIGAS, associé gérant.

Sont présents :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| - Madame Danièle ARTIGAS | propriétaire de 125 parts |
| - Monsieur Laurien ARTIGAS | propriétaire de 125 parts |
| - Monsieur Pascal ARTIGAS | propriétaire de 250 parts |

Toutes les parts sociales étant représentées, les associés peuvent en conséquence valablement délibérer en assemblée générale extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance,
- l'un des originaux du rapport de Monsieur François CORRONS désigné par le Président du Tribunal de Commerce
- un original du contrat d'apport auquel est annexé un exemplaire du rapport sus-énoncé.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Augmentation de capital par apport en nature de Monsieur et Madame Laurien ARTIGAS du fonds artisanal et commercial exploité par la société à titre de locataire-gérante.
2. Approbation du traité d'apport.
3. Augmentation du capital :
 - . en conséquence de l'apport en nature,
 - . par incorporation de la prime d'apport.

DA P.A
4A

10.000-6/- 4200
- 206/- 420
- 204/- 280
4.900

FACE ANNULÉE - ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

4. Constatation de la réalisation des augmentations de capital et modification corrélative des statuts.
5. Conclusion d'un bail commercial.
6. Agrément de nouveaux associés.

Le Président donne lecture :

- du contrat d'apport en date du 10 février 1993 ;
- du rapport de Monsieur François CORRONS, commissaire aux apports désigné par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de SAINT-GAUDENS le 8 décembre 1992 ;
- et du rapport du gérant.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés connaissance prise :

- du contrat d'apport sus-énoncé,
- du rapport du commissaire aux apports,
- et du rapport écrit du gérant,

décide, sous réserve de l'adoption des résolutions ci-après,

d'augmenter le capital social de 50.000 Francs pour le porter de 50.000 Francs à 100.000 Francs par la création de 500 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées de 501 à 1000 attribuées en représentation d'un apport en nature ainsi qu'il sera dit sous la DEUXIEME résolution.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes, participeront avec celle-ci à la distribution des bénéfices afférents au prochain exercice et aux exercices suivants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture :

- de l'acte d'apport en date du 10 février 1993,
- du rapport du commissaire aux apports,
- et du rapport écrit du gérant,

approuve purement et simplement l'apport effectué aux termes de l'acte sus-énoncé en date du 10 février 1993 par Monsieur et Madame Laurien ARTIGAS, déjà associés du fonds artisanal et commercial leur appartenant de fabrication et entreprise de chaudronnerie, tuyauterie, entretien d'usine, exploité à MAZERES DU SALAT, Route de boussens.

DA
4 P.A

FACE ANNULÉE - ARTICLE 905 C G I
ARRÊTÉ D 20 MARS 1953

exploité à ce jour par la société en qualité de locataire-gérante comprenant :

- la clientèle, l'achalandage et le nom commercial
- le matériel d'exploitation
- la jouissance des lieux où le fonds est exploité

Ledit fonds évalué à 820.000 Francs :

- . soit, pour les éléments incorporels 450.000 Francs.
- . soit pour le matériel d'exploitation 370.000 Francs.

Ledit fonds étant effectué aux charges et conditions relatives à l'acte d'apport sus-énoncé et moyennant :

- le paiement aux apporteurs de la somme de 170.000 Francs s'imputant sur le matériel ; ladite somme faisant l'objet d'une inscription en compte courant créditeur à leur profit dans les écritures de la société.
- et pour le solde soit 650.000 Francs.
moyennant l'attribution à l'apporteur de 500 parts sociales de 100 Francs chacune numérotées de 501 à 1.000 intégralement libérées.

Madame Danièle ARTIGAS ayant manifesté dans l'acte d'apport son intention d'être personnellement associée pour la moitié des parts rémunérant l'apport d'un bien commun ces parts sont attribuées à :

- . Monsieur Laurien ARTIGAS à concurrence de 250 parts nouvelles numérotées de 501 à 750
- . Madame Danièle ARTIGAS à concurrence de 250 parts nouvelles numérotées de 751 à 1000

La différence entre la valeur nominale des parts créées et le montant de l'apport soit 600.000 Francs, représente une prime versée à la société, en dehors et en sus du capital.

Le montant de cette prime d'apport sera porté au compte "prime d'apport" sur lequel les associés anciens et nouveaux jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Constatant que l'augmentation de capital en nature est définitivement réalisée, l'assemblée générale constate que les 500 parts composant le capital social sont réparties comme suit :

- | | |
|--|-----|
| - Monsieur Laurien ARTIGAS
à concurrence de 375 parts sociales
portant les numéros 1 à 125 et 501 à 750, ci | 375 |
| - Madame Danièle ARTIGAS
à concurrence de 375 parts sociales
portant les numéros 126 à 250 et 751 à 1000, ci | 375 |

DA
LA P.A

FACE ANNULÉE - ARTICLE 905 C G I

APPR. N° 5 20 MARS 1953

- Monsieur Pascal ARTIGAS
à concurrence de 250 parts sociales
portant les numéros 251 à 500, ci

250

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

1000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de 600.000 Francs pour le porter de 100.000 Francs à 700.000 Francs au moyen de la capitalisation de la prime d'apport constituée ainsi qu'il vient d'être décidé à la DEUXIEME résolution qui précède.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 6.000 parts nouvelles de 100 Francs chacune numérotées de 1.001 à 7.000 attribuées gratuitement aux associés à raison de 6 parts nouvelles pour une ancienne.

Les nouvelles parts qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de l'ouverture du prochain exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Les parts nouvelles ainsi créées sont attribuées, savoir :

- à Monsieur Laurien ARTIGAS
à concurrence de 2250 parts sociales
numérotées de 1001 à 3250, ci

2250

- à Madame Danièle ARTIGAS
à concurrence de 2250 parts sociales
numérotées de 3251 à 5500, ci

2250

- à Monsieur Pascal ARTIGAS
à concurrence de 1500 parts sociales
numérotées de 5501 à 7000, ci

1500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DES NOUVELLES PARTS CREEES

6000

L'assemblée générale constate que ces 6000 parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DA
LA PA

PAGE ANNULÉE - ARTICLE 905 CGI

ALGERIE DU 20 MARS 1953

SIXIEME RESOLUTION

Les augmentations de capital définitivement réalisées, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société,
il a été fait apport à la société d'une somme de 50.000 Francs, ci 50.000 F

L'assemblée générale en date du 31 mars 1993 a décidé :

. d'augmenter le capital de 50.000 Francs par création de 500 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune attribuées à Monsieur et Madame Laurien ARTIGAS en rémunération d'un apport en nature de fonds de commerce à hauteur de 650.000 F après comptabilisation d'une prime d'apport de 600.000 Francs, ci 50 000 F

. d'incorporer au capital ladite prime d'apport pour un montant de 600.000 Francs par voie de création de 6000 parts nouvelles de 100 Francs chacune attribuées aux associés, ci 600 000 F

TOTAL 700 000 F

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 700.000 Francs et divisé en 7.000 parts de 100 Francs chacune, attribuées aux associés à concurrence de 500 parts lors de la constitution de la société et à concurrence de 500 parts au titre de la rémunération d'un apport en nature et enfin de 6000 parts attribuées aux associés au titre de la capitalisation d'une prime d'apport, savoir :

- à Monsieur Laurien ARTIGAS
à concurrence de 2625 parts sociales
numérotées de 1 à 125 et de 1001 à 3250, ci 2625

- à Madame Danièle ARTIGAS
à concurrence de 2625 parts sociales
numérotées de 3251 à 5500, ci 2625

- à Monsieur Pascal ARTIGAS
à concurrence de 1750 parts sociales
numérotées de 251 à 500 et 5501 à 7000, ci 1750

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 7000

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont été souscrites en totalité, qu'elles ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces et en nature.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DA
LA P.A

PAGE ANNULÉE - ARTICLE 205 C OI
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1953

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide la conclusion d'un bail commercial relatif à la mise à disposition par Monsieur et Madame Laurien ARTIGAS des locaux où la société exploite le fonds de commerce qui vient de lui être apporté moyennant un loyer annuel de ~~120.000~~ Francs indexé sur l'évolution du coût de la construction. Elle confère tous pouvoirs en vue de la signature de l'acte s'y rapportant à Monsieur Pascal ARTIGAS au nom et pour le compte de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer comme nouveaux associés :

Monsieur Eric ARTIGAS,
Monsieur *Philippe* ARTIGAS
Monsieur *José* ARTIGAS
Madame *Antonia* ARTIGAS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

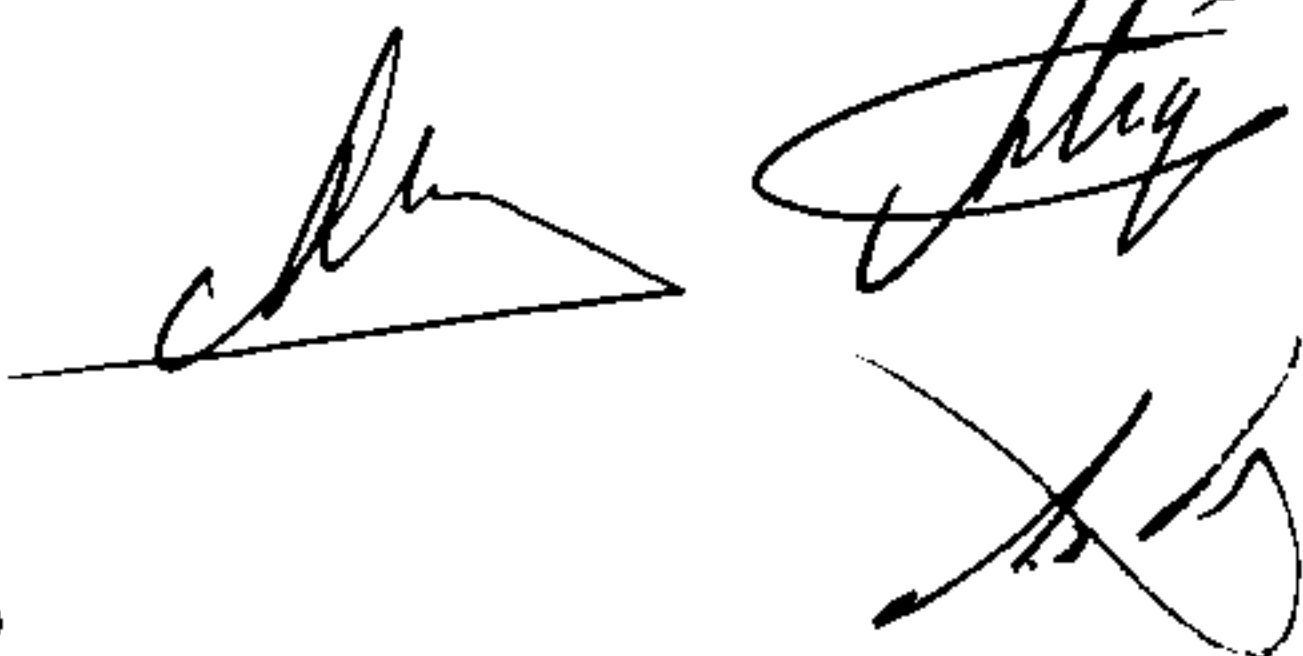
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'acte d'apport et du rapport du commissaire aux apports annexé à cet acte ainsi que d'une copie certifiée conforme de procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et auquel sont annexés l'acte d'apport et le rapport du commissaire aux apports.

PA
LA P.A.


EACH ANNÉE - ARTICLE 905 C.G.I.

Année 1903

Déclaration pour l'enregistrement

1) Apport à titre pur et simple à hauteur de 650.000 Francs

Les associés apporteurs en nature, Monsieur et Madame Laurien ARTIGAS réitèrent en tant que de besoin leur engagement de conserver les titres reçus en rémunération de leur apport et se placer sous le régime de l'article 810.111 du CGI (droit fixe)

2) Cession à titre onéreux à hauteur de 170.000 Francs s'imputant sur la valeur du matériel soumis en conséquence aux droits de cession des fonds de commerce

soit à hauteur de 100.000 Francs,
soit à hauteur de 70.000 Francs (7 %),

0 F
4 900 F



LA
DA PA

FACE / ANNULÉ - ARTICLE 905 CGI

PROJET DE CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Laurien, dit Laurent ARTIGAS, entrepreneur, demeurant à MAZERES DU SALAT (H.G.), route de Boussens,

- et Madame Danièle, Yvette, Marie CHABLAIS, son épouse,

Nés :

Monsieur à SARAGOSSE (Espagne), le 7 Janvier 1947, de nationalité française,

Madame AU FOUSSERET (H.G.), le 20 Août 1947,

Tous deux mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de SALIES DU SALAT (H.G.), le 25 Septembre 1967,

D'UNE PART,

- La société ETABLISSEMENTS ARTIGAS, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège est à MAZERES DU SALAT (H.G.), Route de Boussens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT GAUDENS, sous le N° B 329 571 285,

Représentée par M. Pascal ARTIGAS, associé, spécialement mandaté à cet effet par une assemblée générale des associés en date du 2 février 1993,

D'AUTRE PART,

Lesquels ont préalablement exposé ce qui suit :

LA
DA
P.A

PAGE 100113 - A 100113 CGI
ARRIVE D. 120 MINS 1958

EXPOSE

Par acte sous seings privés en date à MAZERES DU SALAT du 29 Février 1984, enregistré à SAINT GAUDENS, le 23 Mars 1984, folio 83, N° 124/11, Monsieur Laurent ARTIGAS, assisté de son épouse, a donné à bail à la société ETABLISSEMENTS ARTIGAS, un fonds artisanal et commercial de fabrication et entreprise de chaudronnerie, tuyauterie, entretien d'usine, exploité à MAZERES DU SALAT, route de Boussens, lui appartenant pour l'avoir créé le 1er juin 1974, et pour lequel il est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT GAUDENS sous le N° A 302 596 200, ledit fonds comprenant :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial y attaché,
- le matériel servant à son exploitation décrit audit acte,
- la mise à disposition de locaux sis à MAZERES DU SALAT, route de Boussens, appartenant à Monsieur et Madame Laurent ARTIGAS.

Ladite location-gérance avait été consentie pour une durée de trois ans, à courir du 1er Mars 1984, pour finir le 28 Février 1987, durée qui s'est poursuivie par tacite reconduction de trois ans en trois ans.

Elle avait été consentie initialement, moyennant le paiement par la société locataire-gérante d'une redevance de 120.000 Francs H.T. par an et d'une redevance variable égale au montant des amortissements constatés dans les écritures du loueur de fonds.

En raison d'un agrandissement des locaux à usage d'atelier mis à la disposition de la société ETABLISSEMENTS ARTIGAS, la redevance a été portée à 180.000 Francs par an à compter du 1er Avril 1985 suivant avenant en date du 30 Septembre 1985.

Enfin, suivant avenant du 5 Novembre 1990, la société ETABLISSEMENTS ARTIGAS s'est engagée à édifier un immeuble à usage de bureau sur un terrain appartenant à Monsieur et Madame Laurent ARTIGAS.

Ceci exposé, il a été convenu de procéder à la résiliation de la location-gérance par apport en nature du fonds artisanal et commercial sus décrit par Monsieur et Madame Laurent ARTIGAS à la société ETABLISSEMENTS ARTIGAS qui continue à jouir des locaux et terrains mis à sa disposition et bénéficiera à ce titre d'un bail commercial consenti par Monsieur et Madame Laurent ARTIGAS.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

FACE ANNULÉE - ARTICLE 200 CGI
ANNULÉ PAR 20 DÉCL. 1958

APPORT DU FONDS ARTISANAL ET COMMERCIAL

Par les présentes, Monsieur Laurent ARTIGAS, assisté de son épouse, apporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit :

A la société ETABLISSEMENTS ARTIGAS, ce qui est accepté par Monsieur Pascal ARTIGAS, sus nommé, pour le compte de celle ci :

Le fonds artisanal et commercial lui appartenant et pour lequel Monsieur Laurent ARTIGAS est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT GAUDENS sous le N° A 302 596 200, exploité à MAZERES DU SALAT, route de Boussens, par la société ETABLISSEMENTS ARTIGAS, ledit fonds comprenant :

- la clientèle, l'achalandage et le nom commercial,
- le matériel d'exploitation, énuméré et évalué dans un état qui demeurera annexé aux présentes,
- la jouissance des lieux ci-après désignés servant à son exploitation qui font l'objet d'un contrat de bail commercial qui sera signé en même temps que le contrat d'apport.

DESIGNATION DES LIEUX

Un terrain d'une superficie de 2.855 M2 sur lequel est édifié un bâtiment à usage d'atelier d'une superficie de 1.100 M2 avec un parking de 500 M2 environ et sur lequel la société ARTIGAS a édifié des locaux à usage de bureaux d'une superficie de 80 M2.

Valeur du fonds évaluée à 820.000 Francs.

- | | |
|---|-----------|
| - soit pour les éléments incorporels, la somme de | 450 000 F |
| - soit pour le matériel d'exploitation, la somme de | 370 000 F |

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds artisanal et commercial appartient à Monsieur Laurent ARTIGAS pour l'avoir créé le 1er Juin 1974.

LA P.A.
D.A.

FACE ANNULÉ - ANNÉE 1990 CGI

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire du bien apporté à compter du jour où l'apport sera devenu définitif.

Elle en a déjà la jouissance au titre du contrat de location-gérance relaté à l'exposé qui précède.

CHARGES ET CONDITIONS

I - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

L'apport de ce fonds de commerce est fait sous les charges et conditions suivantes.

La société prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité de ce chef.

Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions, impôts et taxes attachés à la qualité de propriétaire du fonds.

Elle continuera à assumer toutes les charges, abonnements, contrats, impôts, taxes, cotisations d'assurance et autres grevant ou pouvant grever ledit fonds.

L'apporteur déclare se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison des charges imposées à la société.

II - ENGAGEMENT DE L'APPORTEUR

De son côté, l'apporteur comme conséquence de son apport, s'interdit expressément de créer ou d'exploiter directement ou indirectement un établissement commercial de même nature que celui apporté, comme aussi de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simple associé commanditaire dans un tel établissement dans le département de la Haute-Garonne et ce pendant une durée de 3 années à compter du jour de l'entrée en jouissance de la société.

FACE ANNULÉE - ARTICLE 905 CGI

LE 11/02/2011

DECLARATIONS

L'apporteur fait les déclarations suivantes en application de la loi du 29 juin 1935.

- Il est propriétaire du fonds de commerce ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour l'avoir créé le 1er juin 1974

- Les chiffres d'affaires hors taxes et les résultats réalisés par lui en sa qualité de loueur de fonds se sont élevés à :

Chiffre d'affaires hors taxes

Du 1er Avril 1989 au 31 Mars 1990	208 800 F
Du 1er Avril 1990 au 31 Mars 1991	206 076 F
Du 1er Avril 1991 au 31 Mars 1992	204 780 F
Depuis le 1er Avril 1992 au 31 Octobre 1992	115 000 F

Résultats

Du 1er Avril 1989 au 31 Mars 1990	132 346 F
Du 1er Avril 1990 au 31 Mars 1991	139 549 F
Du 1er Avril 1991 au 31 Mars 1992	139 597 F
Depuis le 1er Avril 1992 au 31 Octobre 1992	80 000 F

- la société bénéficiaire de l'apport en sa qualité de locataire-gérante, a réalisé les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation suivants :

Chiffre d'affaires hors taxes

Du 1er Avril 1989 au 31 Mars 1990	8 511 618 F
Du 1er Avril 1990 au 31 Mars 1991	11 611 879 F
Du 1er Avril 1991 au 31 Mars 1992	7 834 819 F
Du 1er Avril 1992 au 31 octobre 1992	6 721 877 F

PAGE DÉCOUPE - AFFICHE 303 C G I
DATE DU 20 MARS 1953

Résultats

Du 1er Avril 1989 au 31 Mars 1990
Bénéfice

175 952 F

Du 1er Avril 1990 au 31 Mars 1991
Bénéfice

141 519 F

Du 1er Avril 1991 au 31 Mars 1992
Bénéfice

127 068 F

Depuis le 1er Avril 1992 au 31 Octobre 1992
(estimation)

100 000 F

- les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté qui se rapportent aux années et périodes sus-énoncées ont été visés par l'apporteur et du nom de la société bénéficiaire de l'apport par Monsieur Pascal ARTIGAS, es-qualités, et font en outre l'objet d'un inventaire spécial signé par eux et dont un exemplaire est en leur possession.

Des livres devront être tenus à la disposition de la société pendant un délai de 3 ans à compter de ce jour.

- Le fonds de commerce est exploité dans des locaux appartenant à Monsieur et Madame Laurent ARTIGAS, apporteurs qui consentiront un bail commercial à la société.

- Ledit fonds est grevé des inscriptions de nantissement ci-après énoncées ainsi qu'il résulte de l'état délivré le 12 novembre 1992 par le greffe du tribunal de commerce de Saint-Gaudens.

VOL	N° INSCRIPTION	DATE INSCRIPTION	NATURE	DESIGNATION ET QUALITE DES CREANCIERS DOMICILIE ELU, DATE ET NATURE DE L'ACTE EVENTUELLEMENT DESIGNATION SOMMAIRE DU MATERIEL	MONTANT DE LA CREANCE	OBSERVATION
1984	004200	22/11/84	PN	Au profit de : CREDIT D'EQUIPEMENT DES PME, 14 Rue du 4 Septembre 75002 PARIS Domicile élu : Etude de Maître CISTAC, Huissier, 31800 SAINT-GAUDENS Contre : ARTIGAS LAURIEN et CHABLAIS D. en vertu d'un acte S.S.P. du 15 novembre 1984 pour prêt consenti à SARL ARTIGAS, sur un fonds de commerce de : CHAUDRONNERIE, TUYAUTERIE, ENTRETIEN D'USINE "ARTIGAS LAURENT" Route de Boussens, 31260 MAZERES SUR SALAT.	231.000,00	sauf mémoire
1990	000124	29/08/90	PN	Au Profit de : CREDIT D'EQUIPEMENT DES PME, 14 Rue du 4 Septembre 75002 PARIS Domicile élu : Etude de Maître CISTAC, Huissier, 31800 SAINT-GAUDENS Contre : ARTIGAS LAURENT et CHABLAIS D. en vertu d'un acte S.S.P. du 27 août 1990 pour prêt consenti à SARL ARTIGAS, sur un fonds de commerce de : TUYAUTERIE, CHAUDRONNERIE, Route de Boussens, 31260 MAZERES SUR SALAT.	234.828,00	sauf mémoire

Par courrier du 8 janvier 1993, le CREDIT D'EQUIPEMENT des PME a donné son accord à l'apport du fonds de commerce de Monsieur et Madame Laurien ARTIGAS à la société bénéficiaire des crédits garantis auprès dudit établissement et à cet effet, de percevoir l'indemnité prévue due aux apporteurs.

LA P.A.
J.A.

FAGE ANNULÉE - ARTICLE 905 C G I
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant :

- le paiement aux apporteurs d'une somme de 170.000 Francs, s'imputant sur le matériel, qui fera l'objet d'une inscription en compte-courant créditeur à leur profit dans les écritures de la société Etablissements ARTIGAS.

Les apporteurs déclarent expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant leur profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la société. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

- et en rémunération de la valeur nette à concurrence de 650.000 Francs :

- . moyennant l'attribution à un apporteur de 500 parts sociales au nominal de 100 Francs chacune entièrement libérées qui seront créées par la société à titre d'augmentation de capital avec une prime d'apport de 1200 Francs par part.

Ces titres, qui seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours.

- . la différence entre la valeur nette de l'apport soit 650.000 Francs et la valeur nette des titres qui le rémunèrent, soit la somme de 600.000 Francs, sera affectée à un compte "prime d'apport".

Ces titres anciens et nouveaux auront les mêmes droits sur cette prime d'apport.

DECLARATION DE MME DANIELE ARTIGAS

Madame Danièle ARTIGAS, épouse commune en biens de l'apporteur, soussignée, déclare avoir pris connaissance de tout ce qui précède, en application de l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement pur et simple à l'apport en nature fait par son conjoint, et s'obliger, solidairement avec celui-ci, à l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

Elle déclare vouloir que la qualité d'associée de ladite société lui soit personnellement reconnue pour la moitié des parts nouvelles devant être attribuées en rémunération de l'apport.

EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat ne produira d'effet qu'à compter du jour où une assemblée générale extraordinaire des associés aura :

- décidé l'augmentation de capital par voie d'apport en nature,
- approuvé ledit apport, son évaluation et sa rémunération sur le vu du rapport du commissaire aux apports,
- constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

FACE ANNULÉE - ARTICLE 905 C G I
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1953

A défaut d'approbation avant le 31 Mars 1993, les présentes seront considérées comme non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle du bien apporté.

FORMALITES

La société bénéficiaire remplira dans les délais voulus, les formalités de publicité prescrites par la loi.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités il est relevé des inscriptions ou si des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, Monsieur Laurent ARTIGAS, apporteur, devra justifier de la main-levée desdites inscriptions et du paiement des créances déclarées dans les 10 jours de la notification qui lui en sera faite.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Seul le droit fixe est du en raison du présent apport de fonds de commerce effectué à titre pur et simple en raison de l'engagement de conservation des titres ci-après stipulé.

Monsieur et Madame Laurent ARTIGAS déclarent se placer sous le régime des dispositions de l'article 810 III du Code Général des Impôts modifié par la loi de finances pour 1992. Il en résulte que le droit de mutation des apports purs et simples fait à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne physique non soumise à cet impôt consiste en un droit fixe de 500 Francs.

Il s'agit des apports visés à l'article 809-1-3 et 809-11 du Code Général des Impôts.

En contrepartie Monsieur et Madame Laurent ARTIGAS s'engagent à conserver pendant 5 ans à compter de la date de l'apport des parts sociales reçues en rémunération de cet apport.

TVA - OBLIGATIONS FISCALES

L'apport des biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la TVA en application de l'instruction de la Direction Générale des Impôts 3A.6.90 du 22 février 1990 ces biens étant compris dans une universalité.

LA P.A
21

FACE APP. 1 905 C G I

ARR 958

En contrepartie, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts tels qu'ils auraient été exigibles si l'apporteur avait continué d'utiliser ces biens.

PLUS-VALUES

Le présent apport est exonéré de la taxation des plus-values en résultant en raison de l'inscription du fonds au bilan personnel de loueur de fonds de Monsieur Laurent ARTIGAS qui a concédé la location-gérance depuis plus de 5 ans à la société d'exploitation et dont les recettes d'exploitation relatives à cette location sont inférieures au double des limites du forfait des prestataires de services ceci en application des dispositions de l'article 151 septième et 202 bis du Code Général des Impôts.

FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire des apports.

Les oppositions prévues par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 seront reçues en l'étude de Maître CLAVERE, huissier de justice à SAINT-GAUDENS, chez qui, domicile est élu à cet effet.

Pour l'exécution du présent acte, les soussignés font élection de domicile au siège du fonds apporté.

FAIT A MAZERES DU SALAT
EN SIX ORIGINAUX
LE 10/2/93
dont 4 pour le greffier

Monsieur Laurent ARTIGAS
Lu et approuvé



Madame Danièle ARTIGAS
Lu et approuvé



ETABLISSEMENTS ARTIGAS
Représentés par
M. Pascal ARTIGAS
Lu et approuvé



FACE ANNULÉE - ARTICLE 905 C G :
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

SARL ARTIGAS

ETAT DU MATERIEL APORTE

MATERIEL DE BUREAU

3 Bureaux	6 000
1 Armoire	<u>1 000</u>
Sous total 1	7 000

MATERIEL ET OUTILLAGE

1 Poste Sodextom	1 000
1 Compresseur	4 000
1 Rouleuse	5 000
1 Pont roulant	60 000
1 Perceuse	1 000
1 Plieuse	100 000
1 Poste à souder	14 000
1 Poste à souder	30 000
1 Cabane de chantier	2 000
1 Echafaudage	1 500
1 Grignoteuse	3 500
1 Cisaille guillotine	135 000
1 Poste à souder	3 000
1 Redresseur	3 000
Sous total 2	363 000

TOTAL GENERAL	<u>370 000</u>
----------------------	-----------------------

LA P.A.
D.A.

ACTE ANNULÉ - ARTICLE 90 C. J.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 19

**CORRONS FRANCOIS
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES DE LA COUR D'APPEL
DE
MONTPELLIER**

COMMISSARIATA AUX APPORTS

Article 40 de la Loi du 26 Juillet 1966

&

25 du Décret du 23 Mars 1967

**APPORTS FAIT PAR
MONSIEUR & MADAME Laurent ARTIGAS**

A LA

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
"ETABLISSEMENTS ARTIGAS"**

31.260 SALIES DU SALAT

2, Les Terrasses de la Prade 11000 - CARCASSONNE

Tel : 68-71-35-28 Fax : 68-71-35-29

LA P.A.
D.A.

FACE ANNULÉE - ARTICLE 905 CGI
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

COMMISSARIAT AUX APPORTS

I - INTRODUCTION

Je soussigné, François CORRONS, Commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d' Appel de Montpellier, ayant élu domicile au 2, Les Terrasses de la Prade à CARCASSONNE,

Déclare que, par suite de la mission qui m' a été confiée par Ordonnance du Tribunal de Commerce de SAINT GAUDENS en date du 8 Décembre 1992 , j' établis ci-dessous mon rapport prévu par la loi afin :

- D' apprécier la valeur retenue des apports en nature faits par Monsieur et Madame Laurent ARTIGAS à la " SARL ETABLISSEMENT ARTIGAS".

II - DESCRIPTION DE L ' OPERATION

L'opération envisagée consiste en l' apport, par Monsieur et Madame ARTIGAS Laurent , de leur fonds de Commerce à la Société à Responsabilité Limitée Etablissements ARTIGAS. Cette société exploite actuellement ledit Fonds sous la forme d' une location- gérance. On peut considérer que le regroupement sous la même entité juridique de cet ensemble économique est la suite logique de la mise initiale en location-gérance .

III - TRAVAUX EFFECTUES

Conformément aux usages en vigueur et aux recommandations de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, il m' a paru opportun d' effectuer les travaux suivants :

- Contrôle des Actifs Apportés.
- Evaluation du patrimoine corporel et incorporel apporté.
- Vérification que l' actif net apporté est au moins égal à l' augmentation capital envisagée.

LA
DA P.A

FACE ANNULÉE - ARTICLE 905 C G I
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1953

COMMISSARIAT AUX APPORTS

IV - CONTROLE DES ACTIES APPORTES

L'apport dudit fonds comprend :

- La clientèle , l'achalandage, le nom commercial y attaché,
- Le matériel servant à son exploitation,
- La mise à disposition des locaux sis à MAZERES DU SALAT, Route de Boussens , appartenant à Monsieur et Madame ARTIGAS.

La rémunération de cet apport devant se faire aux conditions suivantes :

- pour une somme de 170 000 francs qui fera l'objet d'une inscription en compte courant dans les écritures de la société.

- par l'attribution aux apporteurs des 500 parts à titre d'augmentation de capital de la Société ETABLISSEMENTS ARTIGAS. Lesdites parts étant évaluées à leur valeur nette comptable ce qui correspond à un montant de 650 000 francs.

Le montant de ces apports a été arrêté donc à la somme de 820 000 francs et se décompose ainsi :

A - FONDS DE COMMERCE

Ce montant comprend essentiellement la valorisation de la clientèle et le nom commercial y attaché. Je rappelle que les chiffres d'affaires et les résultats des trois dernières exercices se sont élevés à :

EXERCICES	CHIFFRE D' AFFAIRES HORS TAXES	RESULTATS
- 1-4-89 au 31-3-90	208 800	132 346
- 1-4-90 au 31-3-91	206 076	139 549
- 1-4-91 au 31-3-92	204 780	139 597

LA
DA P.A

FACE ANNULÉE - ARTICLE 905 C G I
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

COMMISSARIAT AUX APPORTS

Quant à la société des ETABLISSEMENTS ARTIGAS en sa qualité de locataire gérante, elle a réalisé les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation suivants :

EXERCICES	CHIFFRE D'AFFAIRES HORS TAXES	RESULTATS
- 1-4-89 au 31-3-90	8 511 618	175 952
- 1-4-90 au 31-3-91	11 764 879	141 519
- 1-4-91 au 31-3-92	7 834 814	127 068

Les Capitaux Permanents Nécessaires à l'Exploitation peuvent s'estimer succinctement à la somme de :

- Investissements Nécessaires à l'Exploitation : 3 200 000

- Besoin en Fonds de Roulement : 200 000

Montant Global Capitaux Permanents : 3 400 00

Le résultat cumulé du fonds (propriétaire et locataire-gérant) au 31-03-92 est de:

- 204.780 + 127.068 = 331.848 Francs.

A ce montant si on y ajoute les frais financiers déduits dans chacune des deux entités et qu'on y enlève la rémunération, au taux de 8 %, du montant global des Capitaux Permanents Nécessaires à l'Exploitation, on a une rente GOODWILL de :

- Résultat Cumulé Annuel (arrondi) : 332 000

- Frais Financiers Cumulés (arrondi) : + 188 000

- Rémunération CPNE : - 270 000

Rente GOODWILL 250 000

- Compte-tenu de la nature de l'activité l'actualisation de cette rente au taux de 20 % sur trois ans donne une valeur de : $250\,000 / 1,20 + 250\,000 / 1,44 + 250\,000 / 1,728 = 526\,500$

Ainsi par référence à ces critères la valeur retenue de **450 000 Francs** me paraît correcte et non sur-évaluée.

LA P.A.
DA

FACE ANNULÉE - ARTICLE 905 C G I
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

COMMISSARIAT AUX APPORTS

B-MOBILIER ET MATERIEL

La somme des valeurs attribuées à ces différents éléments ,dont trouvera en annexe le détail, représente globalement un prix acceptable,à savoir: **370.000 Francs.**

V-CONCLUSION

Dans le cadre des diligences normales de ma mission,je n'ai pas d'observations particulières à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus,dont le montant a été arrêté, je le rappelle à la somme de: **820 000 Francs.**

Je n'ai pas relevé par ailleurs d'avantages particuliers, pouvant faire obstacle à ce projet.

Fait à CARCASSONNE pour servir et valoir ce que droit,le 15 Mars 1993.

Le Commissaire aux Apports.


F.CORRONS

LA P.A

DA

TABLE ANNULÉE - ARTICLE 9. CGI
ANNULÉE DU 20 MAR 1953

ETABLISSEMENTS ARTIGAS

S.A.R.L. au capital de 700.000 Francs

SIEGE SOCIAL : Route de Boussens - MAZERES DU SALAT (H.G.)

R.C.S. : SAINT GAUDENS - B 329 571 285

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 31 MARS 1993

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Laurien, dit Laurent ARTIGAS, entrepreneur,
et Madame Danièle, Yvette, Marie CHABLAIS, son épouse, demeurant à
MAZERES DU SALAT (H.G.) route de Boussens,
Nés, Monsieur à SARAGOSSE (Espagne), le 7 JANVIER 1947,
Madame AU FOUSSERET (H.G.), le 20 AOUT 1947,
Mariés sous le régime de la communauté de biens à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union célébrée à SALIES DU SALAT
(H.G.), le 25 SEPTEMBRE 1967,
- Monsieur Paul, Joseph CHABLAIS, retraité,
et Madame Berthe, Joséphine CIERCO, son épouse, demeurant à SOUECH
(H.G.),
Nés, Monsieur à LECHELLES (Suisse), le 9 MARS 1914,
Madame à SUZEZ d'IZAUT (H.G.), le 4 JUILLET 1914,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.

Article premier - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la chaudronnerie, la tuyauterie, l'entretien d'usine et la mécanique générale.

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises se rattachant à l'objet social.

- toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

ETABLISSEMENTS ARTIGAS.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la société - Exercice social

1 . - La durée de la société est fixée à CINQUANTE années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 . - L'année sociale commence le PREMIER AVRIL et finit le TRENTE ET UN MARS.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 MARS 1985.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé à :

MAZERES DU SALAT (H.G.) - route de Boussens.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 20, paragraphe 6.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société,
il a été fait apport à la société d'une somme de 50.000 Francs, ci 50.000 F

L'assemblée générale en date du 31 mars 1993 a décidé :

- . d'augmenter le capital de 50.000 Francs par création de 500 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune attribuées à Monsieur et Madame Laurien ARTIGAS en rémunération d'un apport en nature de fonds de commerce à hauteur de 650.000 F après comptabilisation d'une prime d'apport de 600.000 Francs, ci 50 000 F
 - . d'incorporer au capital ladite prime d'apport pour un montant de 600.000 Francs par voie de création de 6000 parts nouvelles de 100 Francs chacune attribuées aux associés, ci 600 000 F
-
- TOTAL 700 000 F

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 700.000 Francs et divisé en 7.000 parts de 100 Francs chacune, attribuées aux associés à concurrence de 500 parts lors de la constitution de la société et à concurrence de 500 parts au titre de la rémunération d'un apport en nature et enfin de 6000 parts attribuées aux associés au titre de la capitalisation d'une prime d'apport, savoir :

- à Monsieur Laurien ARTIGAS
à concurrence de 2625 parts sociales
numérotées de 1 à 125 et de 1001 à 3250, ci 2625
 - à Madame Danièle ARTIGAS
à concurrence de 2625 parts sociales
numérotées de 3251 à 5500, ci 2625
 - à Monsieur Pascal ARTIGAS
à concurrence de 1750 parts sociales
numérotées de 251 à 500 et 5501 à 7000, ci 1750
-
- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 7000

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont été souscrites en totalité, qu'elles ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces et en nature.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

1. - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être libérées conformément aux prescriptions en vigueur et toutes réparties lors de leur création.

3. - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1. - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2. - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

3. - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 - Transmission des parts

1. - Transmission entre vifs.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié : elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés ayant le droit de vote et à la majorité des trois quarts de leurs parts, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 3.

3. - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Article 11 - Décès - Incapacité - Liquidation des biens - Faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

1. - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3. - Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

Article 13 - Gérance - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts ayant le droit de vote. La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fon-

dation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 15 - Obligations des gérants - Délégations

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société. Ils peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Article 16 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts ayant le droit de vote. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire des parts ayant le droit de vote.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

Article 17 - Traitement des gérants

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 18 - Décisions collectives - Forme et modalités

1. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a/ - Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b/ - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms, et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5. - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.

6. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 19 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice et les documents comptables prévus par la loi et établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts ayant le droit de vote. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts ayant le droit de vote reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

1. - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2. - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3. - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

4. - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts ayant le droit de vote si les conditions légales se rapportant à l'importance du bilan sont remplies.

5. - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

6. - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts ayant le droit de vote. Les associés peuvent décider ou autoriser notamment : l'augmentation du capital social par tous moyens, la division de ce capital en parts d'un autre montant nonobstant l'existence de rompus et sous réserve des prescriptions légales, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, la transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus, toutes modifications à l'objet social, toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7. - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être prise si elle n'est précédée du ou des rapports prévus par la loi.

Article 21 - Droit de communication des associés

1. - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents comptables prévus par la loi pour être présentés à l'assemblée annuelle, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des assemblées, concernant les trois derniers exercices. Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

Article 22 - Contrôle des commissaires aux comptes

1. - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre, cette nomination peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi. Enfin, la désignation d'un commissaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

2. - Le ou les commissaires sont nommés pour la durée légale. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3. - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 23 - Arrêté des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'elle a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Les documents comptables sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 - Dividendes - Paiement

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues. La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 27 - Perte du capital social - Dissolution

1. - Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

2. - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs, ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - Liquidation

1. - A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. - Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3. - La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4. - Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4e alinéa et 20, paragraphe 6 des statuts.

5. - Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6. - En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, alinéa 4 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

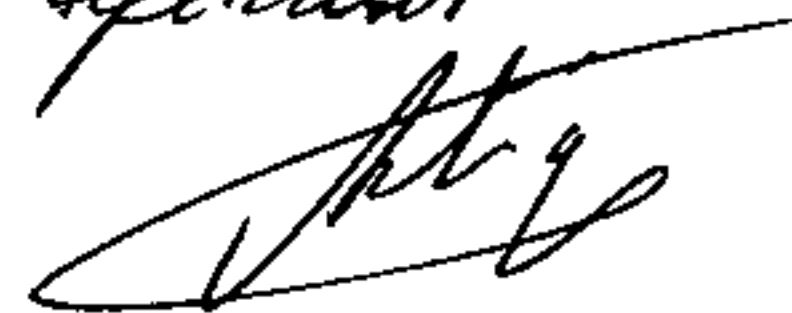
L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 29 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Copie certifiée conforme. Le Gérant.


ETABLISSEMENTS ARTIGAS
S.A.R.L. au capital de 50.000 Francs
SIEGE SOCIAL : Route de Boussens - MAZERES DU SALAT (H.G.)
R.C.S. : SAINT GAUDENS - B 329 571 285

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné,

Monsieur Laurien ARTIGAS, demeurant à Mazères du Salat,

Agissant en qualité de seul gérant de la société ETABLISSEMENTS ARTIGAS, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, dont le siège est à Saint Gaudens, immatriculée au registre du commerce et des sociétés, sous le numéro B 329 571 285.

Pour parvenir à l'inscription modificative de la société au registre du commerce et des sociétés, relatent, de façon suivante, les opérations effectuées pour la réalisation de l'augmentation de capital.

I. Suivant acte sous seing privé en date du 10 février 1993, M. Laurien ARTIGAS a fait apport à la société d'un fonds artisanal et commercial de fabrication et entreprise de chaudronnerie tuyauterie, entretien d'usine, exploité à Mazères du Salat, Route de Boussens.

Cet apport, fait sous réserve de son approbation par la collectivité des associés, a été évalué à la somme de 820.000 F sur le vu du rapport en date du 15 Mars 1993 de M. François CORRONS désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance rendue sur requête du gérant par le président du tribunal de commerce de Saint Gaudens en date du 8 décembre 1992, il a été stipulé que l'apport serait rémunéré à hauteur de 650.000 F par l'attribution de 50 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation du capital social et la comptabilisation au profit de l'apporteur d'une somme de 170.000 F dans les écritures de la société.

A cet acte d'apport est intervenu Madame Danièle ARTIGAS, conjoint commun en biens de l'apporteur, qui a donné son consentement à l'apport et manifesté son intention d'être personnellement associée pour la moitié des parts attribuées en rémunération de cet apport.

II. Aux termes d'une décision extraordinaire prise en assemblée le 31 mars 1993 et constatée par un procès-verbal, la collectivité des associés, régulièrement convoquée et statuant dans les conditions de majorité requises par la loi en matière de modifications statutaires, a :

- sous réserve de l'approbation de l'apport, décidé d'augmenter le capital social de 50.000 F pour le porter à 100.000 F par la création de 500 parts nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées, attribuées en rémunération de l'apport ;

- approuvé purement et simplement de l'apport en nature précité, son évaluation et sa rémunération ;

- décidé que les parts sociales nouvelles attribuées en rémunération de l'apport seront attribuées à M. Laurien ARTIGAS, apporteur et à Mme Danièle ARTIGAS conjoint commun en biens de l'apporteur, à concurrence de moitié chacun ;

- décidé la capitalisation de la prime d'apport à hauteur de son montant, soit 600.000 F et l'attribution en conséquence aux associés de 6000 parts nouvelles ;

- constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

III. L'avis relatif à cette augmentation de capital, contenant toutes les mentions prescrites par la loi, sera publié dans le journal "LA CROIX DU MIDI", paraissant à SAINT-GAUDENS, habilité à recevoir les annonces légales.

DECLARATION

Comme conséquence des énonciations qui précèdent, les soussignés déclarent et affirment sous leur responsabilité que l'augmentation de capital visée ci-dessus a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

A MAZERES DU SALAT, le 3 - 4 - 1993



LE GERANT